

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°32/2025**

Objet : Arrêté instaurant un sens unique de circulation – Rue de l’Egalité.

Le Maire de la commune de Clérieux,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l’annexe présentant le sens de circulation,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers, un sens unique de circulation rue de l’Egalité est mis en place.

ARRETE

Article 1 : Rue de l’Egalité, un sens unique de circulation est instauré de façon permanente à compter de la pose de la signalisation tel que présenté en annexe.

Article 2 : La signalisation règlementaire conformes aux dispositions susvisées sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté débutent à compter de la pose de la signalisation et de façon permanente.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clérieux.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 28 février 2025

**Le Maire
Fabrice LARUE**



ANNEXE

